



Avis de modification à la *Liste des édulcorants autorisés* visant à permettre l'utilisation des glycosides de stéviol en tant qu'édulcorants dans diverses collations sous forme de barre non normalisées

Avis de modification – *Listes des additifs alimentaires autorisés*

Numéro de référence : NOM/ADM-0098

2 août 2017

Bureau d'innocuité des produits chimiques
Direction des aliments
Direction générale des produits de santé
et des aliments



Résumé

Au Canada, les additifs alimentaires sont régis en vertu des [autorisations de mise en marché](#) (AM) délivrées par la ministre de la Santé et du *Règlement sur les aliments et drogues* (Règlement). Les additifs alimentaires autorisés et les conditions d'utilisation acceptées sont établis dans les [Listes des additifs alimentaires autorisés](#), lesquelles sont incorporées par renvoi dans les AM et publiées sur le site Web de Santé Canada. Un demandeur peut solliciter l'approbation par Santé Canada d'un nouvel additif ou d'une nouvelle condition d'utilisation d'un additif alimentaire déjà autorisé en déposant une demande d'autorisation concernant un additif alimentaire auprès de la Direction des aliments du Ministère. Santé Canada recourt à ce processus d'approbation préalable à la mise en marché afin de déterminer si les données scientifiques appuient l'innocuité des additifs alimentaires lorsqu'ils sont utilisés conformément aux conditions déterminées dans les aliments vendus au Canada.

Santé Canada a reçu deux demandes sollicitant toutes deux l'autorisation d'utiliser les glycosides de stéviol comme édulcorant dans des collations sous forme de barre, y compris, sans s'y limiter, les barres granola, les barres de céréales, les barres riches en fibres et les barres à base d'isolat de protéines. Dans les barres à base d'isolat de protéines, la limite de tolérance visée par la demande est de 0,02 % (calculée comme équivalents de stéviol), et en ce qui a trait aux autres collations sous forme de barre elle est de 0,04 % (calculée comme équivalents de stéviol).

L'utilisation des glycosides de stéviol¹ est déjà permise au Canada, et ce, comme édulcorant dans divers aliments non normalisés. Les résultats de l'évaluation qu'a menée Santé Canada des données scientifiques disponibles soutiennent l'innocuité des glycosides de stéviol utilisés dans les diverses collations sous forme de barre non normalisées visées par les demandes, et ce, jusqu'à une teneur de 0,04 % (calculée comme équivalents de stéviol). Par conséquent, Santé Canada a modifié la [Liste des édulcorants autorisés](#) de façon à élargir l'utilisation des glycosides de stéviol en y ajoutant l'article figurant dans le tableau ci-dessous.

L'expression « collations sous forme de barre non normalisées » désigne une catégorie d'aliments qui, aux fins des dispositions sur les additifs alimentaires, englobe les produits tels que les barres granola, les barres de céréales, etc., mais **qui ne comprend pas** les catégories d'aliments suivantes, bien que ces derniers soient vendus sous forme de barre :

- « confiseries non normalisées » (auxquelles l'ajout de glycosides de stéviol est déjà permis en une teneur atteignant 0,07 %, calculée comme équivalents de stéviol);
- « confiseries de chocolat non normalisées » (auxquelles l'ajout de glycosides de stéviol est déjà permis en une teneur atteignant 0,035 %, calculée comme équivalents de stéviol);
- produits de chocolat visés par une norme de composition établie au titre 4 du Règlement;
- « nouveautés glacées », par exemple des barres de crème glacée ou des sandwiches de crème glacée non normalisées;

¹ Le terme « glycosides de stéviol » est utilisé au singulier pour désigner un seul additif alimentaire, bien que l'additif en question puisse être composé de plus d'un glycoside de stéviol.

Avis de modification à la *Liste des édulcorants autorisés* visant à permettre l'utilisation des glycosides de stéviol en tant qu'édulcorants dans diverses collations sous forme de barre non normalisées

- « substituts de repas sous forme de barre » ou « suppléments nutritifs sous forme de barre » (auxquels l'ajout de glycosides de stéviol est déjà permis en une teneur atteignant 0,02 %, calculée comme équivalents de stéviol).

Modification à la *Liste des édulcorants autorisés*

Article	Colonne 1 Additifs	Colonne 2 Permis dans ou sur	Colonne 3 Limites de tolérance et autres conditions
S.1.2	Glycosides de stéviol (L'un ou une combinaison de stévioside, rébaudioside A, rébaudioside B, rébaudioside C, rébaudioside D, rébaudioside F, rébaudioside M, dulcoside A, rubusoside ou de stéviolbioside, de sorte que la quantité totale de glycosides de stéviol est d'au moins 95 %)	(9) Collations sous forme de barre non normalisées	(9) 0,04 % (calculée comme équivalents de stéviol)

Justification

La Direction des aliments de Santé Canada a réalisé une évaluation de l'innocuité préalable à la mise en marché des utilisations visées par les demandes des glycosides de stéviol dans les collations sous forme de barre non normalisées. L'évaluation n'a soulevé aucune préoccupation sur le plan chimique, nutritionnel, microbiologique ou toxicologique. Par conséquent, Santé Canada a autorisé l'utilisation des glycosides de stéviol visée par les demandes en modifiant la [*Liste des édulcorants autorisés*](#) de la façon décrite dans le tableau ci-dessus.

Autres renseignements pertinents

Le *Règlement sur les aliments et drogues* exige que les additifs alimentaires qui ne font pas l'objet de normes en matière de qualité alimentaire en vertu de la Partie B du *Règlement*, tel que les glycosides de stéviol, satisfassent aux normes en la matière établies dans la plus récente version de la publication intitulée *Food Chemicals Codex* ou du *Répertoire des normes pour les additifs alimentaires*. La publication intitulée *Food Chemicals Codex* est un recueil de normes en matière de pureté et d'identité des ingrédients alimentaires, notamment des additifs alimentaires, publié par la « United States Pharmacopeial Convention ». Le *Répertoire des normes pour les additifs alimentaires* qui est un recueil contenant les normes préparées par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) est publié par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Mise en œuvre et application

La modification ci-dessus est entrée en vigueur le **2 août 2017** soit le jour de sa publication dans la [*Liste des édulcorants autorisés*](#).

L'Agence canadienne d'inspection des aliments est responsable de l'application des dispositions relatives aux aliments de la *Loi sur les aliments et drogues* et de ses règlements afférents.

Coordonnées

La Direction des aliments de Santé Canada s'engage à examiner tout nouveau renseignement scientifique sur l'innocuité de l'utilisation de tout additif alimentaire, y compris des glycosides de stéviol. Quiconque souhaite soumettre de l'information scientifique nouvelle au sujet de l'utilisation de cet additif ou toute demande d'information à ce propos est invité à le faire par écrit, que ce soit par la poste ou par messagerie électronique. Si vous souhaitez communiquer avec la Direction des aliments par courriel à ce sujet, veuillez inscrire les mots « *Glycosides de stéviol dans les collations en barre* » dans le champ d'objet de votre courriel.

[Bureau d'innocuité des produits chimiques, Direction des aliments](#)

251, promenade Sir Frederick Banting

Pré Tunney, IA : 2202C

Ottawa (Ontario) K1A 0L2

Adresse électronique : bc-bipc@hc-sc.gc.ca